

L'ANIMAL EN VILLE

GUIDE RÉGLEMENTAIRE



PHILIPPE SAUREL
MAIRE DE MONTPELLIER
PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE



Adopter un animal de compagnie est un acte généreux mais aussi un acte engageant. Hélas, chaque année, beaucoup d'entre eux sont abandonnés : le nombre d'animaux perdus ou en divagation est estimé, en France, à 1 pour 205.

La divagation animale pose de nombreux problèmes d'hygiène, de sécurité et de protection animale.

Autre problématique : les chiens de 1^{re} et 2^e catégories, susceptibles d'être dangereux, qui sont soumis, par la loi, à des mesures spécifiques et à certaines interdictions et obligations.

Pour y faire face, nous vous proposons ce Guide réglementaire de l'animal en ville. Il vous accompagnera en répondant à certaines de vos questions sur ces thématiques.

Si la responsabilisation des propriétaires d'animaux est essentielle, il est du devoir du Maire d'œuvrer pour une cohabitation harmonieuse entre les Montpelliérains et nos amies les bêtes.

Il nous appartient à tous de respecter les règles et ainsi, d'assurer le bien-être des animaux dans notre belle cité.

Philippe SAUREL

Maire de la Ville de Montpellier
Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Valérie BARTHAS-ORSAL

Adjointe au maire
Déléguée à l'animal en Ville



SOMMAIRE

ADOPTER UN CHIEN.....	P 4
ADOPTER UN CHAT.....	P 6
LA PROTECTION DES ANIMAUX.....	P 7
LES CHIENS DANGEREUX.....	P 8
LES ANIMAUX ERRANTS OU DIVAGANTS.....	P 11
LES ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS.....	P 13
LES ANIMAUX BLESSÉS OU EN DÉTRESSE.....	P 14

ADOPTER UN CHIEN

Adopter un chien est une décision engageante car un chien demande du temps et des soins au quotidien. Pendant 10 à 15 ans, il conviendra de s'en occuper sans discontinuer et d'en assumer les responsabilités qui en découlent : soins, maîtrise du comportement, identification, assurance, respect d'autrui, de l'environnement et des règlements.

L'abandon d'un animal est passible de sanction : c'est un délit pénal assimilé à un acte de cruauté. Si vous ne pouvez plus vous occuper de votre animal, choisissez de le conduire dans un refuge.

L'IDENTIFICATION

La loi rend obligatoire, sous peine de sanction, l'identification des chiens. Elle permet, entre autres, de retrouver plus facilement les animaux égarés.

Tatouages, pose d'une puce électronique ; ces deux méthodes permettent une inscription automatique à un fichier central.

Il est judicieux d'ajouter au collier de votre animal une médaille portant votre nom et votre numéro de téléphone.

LES SOINS

Un animal en bonne santé est la première garantie d'un comportement sociable.

Une visite régulière chez le vétérinaire, le suivi des vaccinations, principalement celles contre les maladies infectieuses virales, préserveront votre chien et vous-même.

Un chiot ou un animal âgé nécessite des consultations régulières.



L'ASSURANCE

Il est conseillé de prendre une assurance pour son chien (assurance de responsabilité civile obligatoire pour les chiens catégorisés c'est-à-dire les chiens d'attaque, de garde ou de défense).

Lors d'un accident ou de dégâts matériels, une partie des frais sera couverte.

Certaines assurances prennent également en charge des soins et des actes vétérinaires lourds (chirurgie).



Si votre chien fugue, détruit, aboie trop, s'il est craintif, n'est pas propre, tire sur la laisse ou n'obéit pas, vous pouvez participer, les jeudis de 10 heures à 12 heures au parc Méric à des balades d'éducation collectives canines, organisées par la Ville de Montpellier* ou vous adresser à un vétérinaire ou à un éducateur canin.

**inscription sur www.montpellier.fr, ongles l'animal dans la ville.
Réservées aux montpelliérains*

Ramasser les déjections est un acte de civisme et une obligation.

Le montant de la contravention pour ne pas avoir ramassé les déjections peut aller jusqu'à 450€.

L'obligation de ramassage des déjections canines ne s'applique pas aux chiens d'assistance aux personnes handicapées.

ADOPTER UN CHAT



Animal de compagnie par excellence, le chat trouve naturellement sa place dans les appartements, dans les jardins ou sur les toits !

N'oubliez pas de les faire stériliser, vacciner et tatouer.

L'IDENTIFICATION!

Il est obligatoire de faire identifier son chat par tatouage et/ou implantation d'une puce. Ces deux méthodes permettent une inscription automatique aux fichiers félines gérés par les vétérinaires. Il est judicieux d'ajouter au collier de votre animal une médaille portant votre nom et votre numéro de téléphone.

LES SOINS

Votre animal doit être immunisé contre les maladies infectieuses virales par vaccination. Des rappels doivent être pratiqués chaque année.

Votre vétérinaire vous conseillera sur le protocole le plus approprié et réalisera les vaccinations.

LA STÉRILISATION

Une chatte peut avoir cinq chatons par portée. A ce rythme, il est difficile de les placer. Sa stérilisation, effectuée entre 6 et 8 mois, permet d'éviter les miaulements au moment des chaleurs et garantit une vie plus longue à votre animal.

Stérilisé, le mâle ne laisse plus de marques urinaires. L'opération est à pratiquer par un vétérinaire à partir de 6 mois.



Un animal laissé trop souvent seul peut avoir des problèmes comportementaux. Pendant les vacances, de nombreuses personnes proposent un service de garde. Contactez un vétérinaire pour être mis en relation.



LA PROTECTION DES ANIMAUX

La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie

Cette convention du 13 novembre 1987 (Strasbourg) pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit le respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins. Elle n'encourage pas la détention d'animaux sauvages, veille à la bonne tenue du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie. Elle interdit notamment les mutilations de toutes sortes destinées à modifier l'apparence physique d'un animal à des fins non curatives.

LE CODE PÉNAL

Le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 521-1 du Code Pénal).

*Le règlement sanitaire départemental
Arrêté Préfectoral du 9 mai 1979*

LE CODE RURAL

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (article 214-1 du Code Rural).



LE CODE CIVIL

Depuis le 28 janvier 2015, dans le cadre de la loi relatif à la modernisation du droit, l'animal est reconnu comme un « être vivant doué de sensibilité » (article 515-14)

SIGNALEMENT D'UN ACTE DE MALTRAITANCE

Contactez les autorités, police nationale, le parquet, voire directement le procureur de la république et/ou les associations de protection animale.

LES CHIENS DANGEREUX

Législation sur les chiens dangereux

Les lois du 6 janvier 1999 et du 20 juin 2008 relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux domestiques stipulent que certains chiens sont considérés comme dangereux et doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES CHIENS

L'arrêté du 27 avril 1999 détermine quels sont les chiens concernés et les classe en 2 catégories :

1^{RE} CATÉGORIE : LES CHIENS D'ATTAQUE

Relèvent de la 1^{re} catégorie les chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race type American Staffordshire terrier (communément appelés « pit-bulls »), Mastiff, communément appelés « boer-bulls », Tosa.

2^E CATÉGORIE : LES CHIENS DE GARDE OU DE DÉFENSE

Relèvent de la 2^e catégorie les chiens suivants inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture (LOF*) les American Staffordshire terrier, Tosa, Rottweiler (inscrits ou pas au LOF*).



La détention des chiens de 1^{re} et de 2^e catégorie est interdite aux mineurs, aux personnes sous tutelle et aux personnes ayant été condamnées pour un délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

* Livre des Origines Françaises

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1^{RE} CATÉGORIE :

Ces chiens ne peuvent avoir accès aux transports en commun, aux lieux publics (sauf sur la voie publique), aux locaux ouverts au public. Ils ne peuvent pas stationner dans les parties communes des immeubles et ne peuvent sortir que tenus en laisse et muselés. Ces chiens ne peuvent être vendus par leur propriétaire (art. L211-15CR). Aucune acquisition, cession, importation ou introduction en France n'est autorisée. La stérilisation définitive de ces chiens est obligatoire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS

Ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique, dans les lieux publics, et dans les locaux ouverts au public. Ces chiens ne peuvent pas stationner dans les parties communes des immeubles.

LE PERMIS DE DÉTENTION DES CHIENS DE 1^{RE} ET 2^E CATÉGORIE

COMMENT OBTENIR UN PERMIS DE DÉTENTION ?

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la 1^{re} et de la 2^e catégorie doit venir à la mairie* de sa résidence procéder à la déclaration de son animal sous peine d'une contravention de 4^e classe (750 €), muni des pièces suivantes :

- une pièce d'identité
- un extrait d'acte de naissance
- la carte d'identification complète du chien avec le numéro de tatouage
- le certificat vétérinaire de vaccination antirabique en cours de validité
- le certificat d'inscription à un livre généalogique délivré par la Société centrale canine
- le certificat d'assurance spécifique « chien dangereux » garantissant la responsabilité

civile du propriétaire ou de celui qui détient le chien

- l'évaluation comportementale permettant d'apprécier le comportement social du chien. Elle est effectuée par un vétérinaire agréé et inscrite sur une liste d'aptitude enregistrée par la Préfecture
- l'attestation d'aptitude délivrée suite au passage d'une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, par un formateur agréé, enregistrée par la Préfecture
- le certificat vétérinaire de stérilisation définitive pour les chiens de 1^{re} catégorie.

* 1 place Georges Frêche à Montpellier

LES CHIENS DANGEREUX

À SAVOIR

Chien de moins d'un an

Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation comportementale (vu leur jeune âge). Les propriétaires ou détenteur de l'animal doivent toutefois obtenir un permis provisoire de détention qui expire à la date du premier anniversaire du chien. Le numéro du permis et sa date de délivrance doivent figurer sur le passeport de l'animal.

Pièces obligatoires à présenter en cas de contrôle des forces de l'ordre

A tout moment, le permis de détention ainsi que l'attestation d'assurance en responsabilité civile et le certificat de vaccination antirabique en cours

de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une amende de troisième classe (450 €).

Constat du défaut de permis de détention

Dans ce cas précis, le maire met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de régulariser la situation dans un délai maximal d'un mois. L'absence de régularisation peut entraîner le placement du chien, les frais occasionnés par ces procédures sont à la charge du propriétaire ou du détenteur. Le détenteur est celui qui est en charge de l'animal lors du contrôle, même s'il n'est pas propriétaire.



LES ANIMAUX ERRANTS OU DIVAGANTS

Cette notion est appréhendée différemment selon qu'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal appartenant à toute autre espèce.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après

la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les autres espèces animales. Toutefois, la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.



L'OBLIGATION DE RECHERCHER LES PROPRIÉTAIRES

Lorsqu'un chien ou un chat accueilli dans la fourrière est identifié (par un collier, un tatouage ou une puce électronique), le gestionnaire de la fourrière doit rechercher dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal. Si le chien ou le chat est réclamé par son propriétaire, sa restitution sera subordonnée au paiement de la totalité des frais de fourrière. Si le chien ou le chat n'a pas été réclamé par son propriétaire, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra le céder à titre gratuit à des associations de protection des animaux en vue d'une adoption. Ce don ne pourra intervenir néanmoins que si le bénéficiaire s'engage à respecter certaines exigences liées à la

surveillance vétérinaire de l'animal. Toutefois, si le vétérinaire en constate la nécessité après l'expiration du délai de garde, il pourra procéder à l'euthanasie de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, le chien ou le chat sera euthanasié s'il n'est pas remis à son propriétaire à l'issue du délai de garde. Lorsqu'un chien ou un chat accueilli dans la fourrière n'est pas identifié, en cas de réclamation, il devra faire l'objet d'une identification avant restitution. Les frais d'identification seront à la charge du déclarant propriétaire. Dans l'hypothèse où l'animal n'est pas réclamé, les mêmes dispositions que celles qui concernent les animaux identifiés s'appliquent.

La prise en charge des autres espèces animales est identique.

LES ANIMAUX ERRANTS OU DIVAGANTS



Dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L. 211-22 du Code rural), il peut ordonner que les animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il peut aussi prescrire que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière. A ce titre, le maire prend un arrêté municipal (arrêté n° 2009/11 du 22 juillet 2009) afin de prévenir les troubles que pourrait engendrer la divagation de ces animaux et également celle des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

En ce qui concerne les chats errants, dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-27 du Code rural, le Département de l'Hérault étant indemne de rage, une campagne de stérilisation des populations félines errantes sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Montpellier (les voies et artères de la ville constituent des lieux publics) a lieu régulièrement. Ne sont pas concernés les chats vivants dans les mêmes conditions, mais dans des lieux privés. Il appartiendra à ceux qui ont l'usage de ces lieux privés de prendre les dispositions adéquates, et de contacter si besoin une association de protection d'animaux.

La Ville de Montpellier procède à la capture des chats errants via son unité de capture qui est la seule habilitée à le faire. En partenariat avec les associations de protection féline, ils sont stérilisés, identifiés, soignés et relâchés sur leurs lieux de vie après une période de récupération postopératoire.

QUI CONTACTER FACE À UN ANIMAL ERRANT AUTRE QU'UN CHAT ?

Le Centre Opérationnel de Commandement de la Police Municipale 04 67 34 59 25.
De 7h à 2h d'octobre à mai et de 7h à 4h de juin à septembre.

À SAVOIR

L'arrêté municipal du 22 juillet 2009 relatif à l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la circulation des animaux précise que les chiens doivent être tenus en laisse sur tout le territoire de la commune car dans le cas contraire, les contrevenants s'exposent à des amendes. Le port de la muselière est obligatoire dans les lieux dits « sensibles ». Le regroupement des chiens est interdit sauf arrêté municipal préalable.

LES ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS

QUE DOIT FAIRE TOUTE PERSONNE MORDUE

Bien que la France soit indemne de rage terrestre depuis 2001, il est fait obligation à tout propriétaire ou détenteur d'un animal ayant griffé ou mordu une personne de le placer sous surveillance vétérinaire. Cette obligation a pour but de s'assurer que l'animal n'a pas pu transmettre de virus rabique. Toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée au maire de la commune de résidence de l'animal par le propriétaire, détenteur ou professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou par toute personne ayant eu connaissance de la morsure.

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien qui a mordu, quelle que soit sa race, doit soumettre son animal :

1. Un suivi sanitaire de l'animal mordeur

(arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs).

L'animal est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de 15 jours s'il s'agit d'un animal domestique, 30 jours s'il s'agit d'un animal sauvage tenu en captivité.

L'animal doit être présenté 3 fois par son propriétaire au même vétérinaire sanitaire : 1^{re} visite avant l'expiration du délai de 24h après la morsure, 2^e visite 7 jours après la morsure, 3^e visite 15 jours après la morsure. A chaque visite, le vétérinaire délivre un certificat attestant que l'animal mis en observation n'a montré aucun symptôme pouvant évoquer la rage à ce jour.

Le fait de ne pas soumettre son animal à chacune des trois visites sanitaires prévues, de se dessaisir de son animal pendant la période de surveillance, ou de le faire vacciner ou abattre pendant le même période sans autorisation du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) est passible d'une contravention de 4^e classe.

2. Une évaluation comportementale

En cas de morsure de son animal, le propriétaire est tenu à la fin de la période de surveillance sanitaire de faire procéder à l'évaluation comportementale qui est communiquée au maire par le vétérinaire.

A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire du chien de prendre toutes les mesures qu'il jugera utile (ex : attestation d'aptitude, cours d'éducation canine, travaux de mise en conformité).

Si le propriétaire ou détenteur ne soumet pas son animal à l'évaluation comportementale (art L 211-14-2) demandée suite à une morsure, le maire a la possibilité de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté et s'il estime que cet animal présente un danger grave et immédiat, il peut faire procéder à son euthanasie après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Attention cette procédure est valable pour n'importe quel chien ou animal mordeur.



LES ANIMAUX

QUE FAIRE SI MON ANIMAL A UN PROBLÈME

Téléphonez à votre vétérinaire, vous aurez les instructions à suivre sur son répondeur. Si vous n'avez pas de vétérinaire traitant, contactez :



Vet'Urgences

797, avenue du Marché Gare
04 67 45 46 84
(appel obligatoire avant consultation)
de 19h à 9h
Le samedi de 18h jusqu'au lundi 9h
www.veturgences.com

Clinique Vétérinaire du Grand M

1235, avenue de Toulouse
04 67 47 07 77
(appel obligatoire avant consultation)
Heures ouvrables + urgences
24 heures/24 7J/7
www.veterinaire-grand-m.com

Clinique Vétérinaire Languedocia

395, rue Maurice Béjart 04 67 75 14 44
(appel obligatoire avant consultation)
Heures ouvrables + urgences 24h/24 7J/7
www.veterinaire-languedocia.com



**POUR UN ANIMAL ERRANT
ACCIDENTÉ,
APPELÉZ LES POMPIERS (18).**

L'animal accidenté peut souffrir et avoir des réactions de défense parfois violentes (attention aux morsures).

En cas de saignement, le garrot est proscrit ! Faire un pansement compressif (de la gaze et une grosse masse de coton hydrophile maintenus par une bande élastique).

Pour le transport de l'animal, optez pour une couverture de dimension adaptée.



QUE FAIRE SI JE PERDS MON CHIEN OU MON CHAT ?

Appeler le commissariat de votre quartier afin que votre déclaration de perte soit enregistrée. Si votre chien est tatoué ou identifié, contactez un vétérinaire (ou la SPA) dans les plus brefs délais qui pourra consulter la Société Centrale Canine (SCC), la Société d'Identification par radiofréquence (SIEV).

Si votre chat est tatoué ou identifié par une puce électronique, contactez dans les plus brefs délais un vétérinaire (ou la SPA) qui consultera le fichier national des carnivores domestiques permettant d'accéder aux identifications des Chats et Furets.

QUE FAIRE SI JE TROUVE UN CHIEN OU UN CHAT ?

Se rapprocher d'un vétérinaire ou de la Société Protectrice des Animaux 04 67 27 73 78. Ils pourront ainsi consulter les fichiers pour retrouver le propriétaire.

LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES EST INTERDIT

L'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental, stipule « qu'il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourritures, en tous lieux et établissements publics, susceptibles d'attirer des animaux errants sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher que la prolifération de ces animaux soit une cause de nuisance et un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible ainsi que la propagation d'épidémie ».

En cas d'inobéissance et dans l'intérêt général, une amende comprise entre 68 euros et 450 euros pourrait être émise à votre encontre.



**SERVICE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN
9h - 12h / 13h30 - 16h30**

**BUREAU DES CHIENS DANGEREUX
ET ANIMAUX MORDEURS
8, BD LOUIS BLANC
04 99 58 80 21 OU 04 99 58 80 25**

**UNITÉ DE CAPTURE
04 99 58 80 26**



**MAIRIE DE MONTPELLIER
DIRECTION SÉCURITÉ ET TRANQUILITÉ PUBLIQUE**
1, place Georges Frêche - 34267 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 34 70 00

Tramway 1 et 3, arrêt "Moularès - Hôtel de Ville"
Tramway 4, arrêt "Georges Frêche - Hôtel de Ville"

montpellier.fr

